

sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2010

Table des matières

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....	5
1. La présentation du contrôle de la Cour	5
2. La chronologie des travaux de contrôle.....	6
3. Observations de la Cour.....	7
II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES.....	16
1. La réponse du parti CSV.....	16
2. La réponse du parti LSAP.....	17
3. La réponse du parti DP.....	17
4. La réponse du parti déi Gréng.....	18
5. La réponse du parti ADR.....	20
6. La réponse du parti déi Lénk.....	20



I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. La présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

La loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2 Champ de contrôle

La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2010. Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question. Outre les structures centrales des partis politiques, la Cour a contrôlé treize sections locales.

2. La chronologie des travaux de contrôle

10/2011-11/2011	Entretiens avec les trésoriers des différents partis politiques
22.07.2011	Réunion avec le trésorier de la section CSV Differdange
03.08.2011	Réunion avec le trésorier de la section CSV Contem
16.08.2011	Réunion avec le trésorier de la section CSV Mondercange
17.08.2011	Réunion avec le trésorier de la section CSV Mondorf-les-Bains
18.08.2011	Réunion avec le trésorier de la section LSAP Bascharage
23.08.2011	Réunion avec le trésorier de la section LSAP Pétange
14.09.2011	Réunion avec le trésorier de la section Déi Gréng Mamer
21.09.2011	Réunion avec le trésorier de la section ADR Differdange
04.10.2011	Réunion avec le trésorier de la section LSAP Lorentzweiler
12.10.2011	2 ^{ième} réunion avec le trésorier de la section CSV Mondorf-les-Bains
18.10.2011	Réunion avec le trésorier de la section Déi Lénk Sanem
09.11.2011	Réunion avec le trésorier de la section DP Kayl-Tétange
15.11.2011	Réunion avec le trésorier de la section DP Grevenmacher
22.11.2011	Réunion avec le trésorier de la section DP Niederanven

3. Observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses constatations et recommandations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 2, alinéa 3

« La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques en euros et en %

	Dotation	Recettes globales	Part
CSV	851 988,00	1 275 692,74	66,79%
LSAP	525 840,00	962 941,33	54,61%
DP	440 856,00	605 830,64	72,77%
DEI GRENG	382 212,00	524 928,77	72,81%
ADR	232 476,00	325 067,23	71,52%
DEI LENK	130 476,00	205 710,78	63,43%

Il ressort du tableau que le seuil de 75% a été respecté par tous les partis politiques.

Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat:

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

La Cour constate que tous les partis politiques ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. La Cour rappelle que l'article 6 prévoit que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants doit faire l'objet d'un nouveau dépôt. Tous les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à 250 euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les dons provenaient uniquement de personnes physiques. Aucun don anonyme ne figurait sur les listes fournies par les partis.

Comme pour les exercices comptables antérieurs, les partis ont déclaré ne pas avoir reçu de dons en nature. Toutefois, les contrôles ont révélé que des dons en nature ont été effectués sans être déclarés (voir constatations sous « Articles 11, 12 et 13 »).

Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros, qui est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Concernant l'enregistrement de l'identité de personnes physiques, tous les partis ont déposé le relevé en question.

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

La Cour constate que chaque parti a élaboré un modèle concernant l'enregistrement de l'identité des personnes physiques ayant fait un don ainsi que la déclaration à l'organe national des donateurs par les composantes. Toutefois en ce qui concerne les partis LSAP, DP et déi Lénk, ce modèle n'est pas toujours appliqué. La Cour demande que les structures centrales veillent à ce que toutes les composantes des partis utilisent les modèles élaborés et communiquent intégralement et en temps utile la liste des donateurs.

La Cour rappelle que les listes en question devraient être établies sous forme de fichiers informatiques afin de permettre aux structures centrales, mais également à la Cour des comptes, de contrôler si une personne physique a fait un/des don(s) annuel(s) dont le montant total est supérieur à 250 euros.

Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement sur base de leurs rémunérations ou indemnités à un parti politique ou à ses composantes ne sont pas considérés comme des dons. »

Au niveau des structures centrales, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations.

La Cour constate qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer entre dons et versements de mandataires dans le cas où les composantes n'utilisent pas les modèles élaborés par les partis politiques. En ce qui concerne les modèles des partis LSAP et ADR, la Cour constate qu'ils ne définissent pas les différentes rubriques de recettes et de dépenses. Il appartient dès lors aux trésoriers des composantes du parti de dresser les catégories de recettes et dépenses. Il s'agit notamment de distinguer entre recettes provenant de dons et recettes venant de versements de mandataires.

Dès lors, la Cour recommande que le modèle du compte rendu de la situation financière, tel que prévu à l'article 11, soit établi de manière à permettre de faire clairement la différence entre dons versés par les mandataires et versements effectués en vertu de l'article 10.

Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend:

1. les cotisations des membres;
2. les contributions des mandataires;
3. les dons, donations ou legs;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire;
7. les recettes diverses;
8. les contributions versées par les composantes du parti;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend:

1. les frais de fonctionnement;
2. les frais de formation, d'études et de recherches;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications;
4. les dépenses électorales;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

En ce qui concerne la tenue de la comptabilité, la Cour constate que les partis politiques CSV, DP et ADR comptabilisent essentiellement sur base des flux financiers.

Afin d'avoir une image fidèle de la situation financière, la Cour avait plaidé dans ses rapports antérieurs pour une comptabilité générale en partie double qui prend en compte les « créances acquises » et les « dettes certaines ».

Pour ce faire, la Cour avait recommandé qu'un règlement grand-ducal tel que prévu au dernier alinéa de l'article 13 soit pris afin de fixer un plan comptable uniforme, de préciser la forme des comptes et bilans et de déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixe un tel plan comptable.

Concernant les composantes des partis, l'article 11 prévoit que « toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes ».

Dès lors, la Cour a examiné si toutes les composantes visées à l'article sous rubrique ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Pour les différents partis, la situation se présente comme suit :

- Le parti déi Lénk

Les trois composantes actives et disposant d'une propre caisse du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par deux entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale qui est à signer par le président de l'assemblée générale et le rapporteur.

- Le parti ADR

Des 15 composantes du parti ADR, seulement 12 disposaient de fonds en caisse en 2010. 11 des 12 composantes ont présenté des comptes rendus.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les onze entités ayant remis un compte rendu. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale qui est à signer par le président et le secrétaire.

- Le parti Déi Gréng

Des 25 composantes du parti Déi Gréng, toutes ont présenté des comptes rendus, à l'exception d'une.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 24 entités en question. Le modèle prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. De plus, il indique la date de validation par l'assemblée générale et du contrôle par les réviseurs de caisse. Or, un compte rendu n'a pas été signé et un autre n'a été signé que par le président. De même, la preuve de la validation du compte rendu par l'assemblée générale fait défaut dans un cas.

- Le parti DP

Le parti DP a compté 88 composantes en 2010. Parmi ces 88 composantes, 72 ont été actives alors que 16 composantes ont été inactives. Les 16 composantes inactives n'ont pas présenté de comptes rendus, la Cour n'ayant pas été informée si ces dernières possèdent encore une caisse ou non.

Des 72 composantes actives du parti DP, 69 ont disposé de fonds en caisse en 2010. Ces 69 composantes ont toutes présenté de comptes rendus, sauf une.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes, mais uniquement 43 composantes l'ont utilisé. Sur 11 comptes rendus ne figure aucune signature alors que sur les autres se

retrouvent différents signataires. Il s'agit du caissier, des réviseurs de caisse ou du président, qui ont signé soit individuellement, soit conjointement (caissier et/ou réviseurs de caisse et/ou président). Pour seulement 38 composantes, une preuve de la validation par l'assemblée générale existe.

- Le parti LSAP

Des 74 composantes du parti LSAP, trois n'ont pas présenté de comptes rendus. Il s'agit de trois sections locales, dont deux ont été dissoutes en 2011 et une n'avait plus le nombre de membres requis pour tenir une assemblée générale.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse, du président et du secrétaire. Toutefois, 11 composantes n'ont pas utilisé le modèle en question. Sur 16 comptes rendus la signature du secrétaire faisait défaut et sur 3 comptes rendus les signatures du secrétaire et des réviseurs de caisse faisaient défaut. Dans cinq cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale a fait défaut.

- Le parti CSV

Des 126 composantes du parti CSV, trois n'ont pas présenté de compte rendu. Il s'agit de deux sections locales et d'une section locale des femmes chrétiennes-sociales. Parmi les deux sections locales, une est en procédure de dissolution.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. Ce modèle a été utilisé par 118 composantes. Dans 19 cas, une ou plusieurs signatures faisaient défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale existe pour tous les comptes rendus, sauf sept.

La Cour a procédé au contrôle des 13 sections locales suivantes : CSV Contern, CSV Differdange, CSV Mondercange, CSV Mondorf-les-Bains, LSAP Bascharage, LSAP Lorentzweiler, LSAP Pétange, DP Grevenmacher, DP Kayl-Tétange, DP Niederanven, Déi Gréng Mamer, ADR Differdange et Déi Lénk Sanem.

Les contrôles de la Cour ont été effectués moyennant des entretiens avec les trésoriers et une analyse approfondie des comptes rendus de la situation financière et des relevés des donateurs. Les dépenses et les recettes renseignées dans les comptes rendus ont été contrôlées sur base des pièces justificatives sous-jacentes (couverture de 80% à 100%).

La Cour fait les constatations suivantes :

- Tenue des comptes :

En général, les comptes sont tenus de façon satisfaisante de sorte que les comptes rendus donnent une image fidèle de la situation financière.

Toutefois, la Cour a relevé des erreurs significatives au niveau de deux sections du parti CSV.

Pour une section, la Cour ne pouvait pas retracer les recettes et dépenses renseignées dans les comptes au moyen des pièces justificatives présentées. Dès lors, la Cour a insisté que la section procède à une refonte de ces comptes tel que recommandé par la Cour et que la version corrigée des comptes soit transmise à l'administration centrale du parti. La section a donné une suite favorable aux exigences de la Cour.

Pour une autre section, la Cour a constaté des erreurs de comptabilisation significatives ayant une répercussion importante au niveau du résultat de l'exercice. En effet, des opérations internes, dont notamment un transfert de quelques 4.500 euros du compte courant au compte épargne, ont entre autres été comptabilisées comme des dépenses. Il s'ensuit que la section dégage une perte de quelque 500 euros alors qu'elle devrait présenter un bénéfice de quelque 3.800 euros. Suite à l'intervention de la Cour, les comptes ont été rectifiés.

Pour deux sections du parti DP, la Cour constate que des membres ont payé à titre privé des factures pour le compte de leur section sans que ces paiements aient été enregistrés comme dons.

- Dons en nature :

Lors de ses rapports portant sur les exercices antérieurs, la Cour avait constaté qu'aucun don en nature n'avait été déclaré. Il en est de même pour l'exercice 2010. Toutefois, les contrôles sur place auprès des différentes sections ont révélé que des dons en nature sont acceptés sans qu'ils ne soient enregistrés par le bénéficiaire.

Ainsi, plusieurs sections ont organisé une tombola en faisant appel à leurs membres pour recueillir des lots à offrir aux gagnants. Ces lots (par exemple des bouteilles de vin, des corbeilles, ...) étaient toujours de faible valeur et inférieure au seuil de 250 euros à partir duquel un don doit être renseigné sur le relevé des donateurs à publier. Ces dons en nature n'étaient cependant jamais renseignés sur les relevés des donateurs des sections respectives. Tel était également le cas pour des produits offerts par des membres des partis destinés à être mis en vente dans le cadre de manifestations diverses (par exemple marché de Noël).

Dans un cas, un don en nature a été fait par une personne morale.

Même s'il s'agit de dons en nature de faible valeur, la Cour se doit de constater de tels cas alors que la loi ne prévoit pas de seuil en-dessous duquel ces dons ne devraient pas être enregistrés.

- Annonces publicitaires :

Dans le cadre d'une manifestation, une section du parti LSAP avait publié une brochure dans laquelle des personnes morales pouvaient insérer des annonces publicitaires. La Cour constate cependant qu'aucun référentiel fixant le prix des annonces n'existait (par exemple en fonction de la taille de l'annonce), mais qu'il était laissé à la discrétion de l'annonceur de fixer le montant du prix à payer. Si le prix usuel pour une demi-page était de 500 euros, une entreprise avait par exemple payé 1.000 euros pour un quart de page.

D'autres entreprises bénéficiaient d'une annonce gratuite dans la brochure en contrepartie de lots offerts par elles dans le cadre d'une tombola (voyage, appareil électronique, vin).

Si les recettes provenant de la publication d'annonces publicitaires dans une brochure ne constituent pas des dons à priori, tel n'est plus le cas si les prix des annonces ne sont pas clairement établis en fonction de critères objectifs et que ces prix dépassent les tarifs usuels en la matière. Dans un tel cas de figure ces recettes devraient être considérés comme des dons faits par une personne morale interdits par la loi.

- Absence de documents :

Dans plusieurs cas, la Cour constate que des pièces justificatives (factures, extraits bancaires, ...) faisaient défaut et qu'il était dès lors impossible de se prononcer sur le bien-fondé de la dépense.

- Livre de caisse :

La Cour constate que la majorité des sections contrôlées ne tiennent pas de livre de caisse. Dès lors, il est très difficile pour la Cour de retracer par exemple les dépenses effectuées et les recettes encaissées dans le cadre d'une manifestation et de déterminer ainsi si des dons ont été effectués.

En conclusion, la Cour est d'avis qu'un effort supplémentaire en matière de sensibilisation et d'information auprès des composantes des partis devra être fait par les instances dirigeantes afin d'assurer l'observation de la loi par ces composantes.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 7 décembre 2011.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,
s. Marco Stevenazzi

Le Président,
s. Marc Gengler

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

1. La réponse du parti CSV

Nous accusons bonne réception du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Dans ce contexte, notre parti aimerait vous faire parvenir les remarques suivantes :

Article 10

Pour clarifier la distinction entre dons et versements de mandataires, le CSV va se doter d'un règlement interne lequel sera validé lors de la première réunion du comité national qui aura lieu en janvier 2012. A toutes fins utiles nous annexons un projet de ce règlement interne à ce courrier.

Articles 11, 12 et 13

Tout d'abord nous sommes ravis que l'énergie investie durant les années 2010 et 2011 dans la sensibilisation des différentes structures pour les familiariser davantage encore avec la loi en question a porté ses fruits, malgré que 3 sections n'ont pas répondu à nos maintes rappelles pour nous fournir les informations demandées. Cependant nous pouvons vous confirmer que lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2011 il a été décidé de dissoudre une des 3 sections impliquée et que nous venons de recevoir en date de ce jour le rapport de caisse d'une des 3 sections manquante (voir annexe). Les membres de la section dissoute sont rattachés à la section voisine. Le CSV va poursuivre durant toute l'année 2012 sa campagne de sensibilisation interne surtout en ce qui concerne la problématique des dons en nature. Ce travail substantiel sera de nouveau lancé dès le mois de janvier 2012 pour informer davantage encore les différentes structures des impératifs de la loi ainsi que les nouvelles dispositions prévu par le projet de loi 6263 voté à la Chambre des députés lors de sa séance du 14 décembre 2011. Parallèlement, le secrétariat général du CSV, en collaboration avec les responsables des circonscriptions et des sous-organisations, veillera davantage encore, à ce que ces informations parviennent à temps, dûment signées et approuvées au Trésorier général pour que celui-ci dispose de toutes les informations et pièces nécessaires pour arrêter les comptes du parti conformément aux dispositions et aux délais prévus dans la loi du 21 décembre 2007. En ce qui concerne la problématique des dons en nature nous tenons à informer la Cour des comptes qu'en date du 1er novembre 2011 un mail à ce sujet a été adressé aux trésoriers. (Copie de ce mail en annexe à ce courrier).

Nous vous remercions de l'attention portée à nos remarques et nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

2. La réponse du parti LSAP

Le rapport sur le financement des partis politiques 2010 appelle de la part du LSAP les observations suivantes :

- 1) Le LSAP constate qu'en comparaison avec les autres partis, il reçoit en pourcentage la part d'aide publique la moins élevée, une bonne partie de ses recettes étant constituées par les cotisations de ses membres et des cotisations spéciales des mandataires.
- 2) Si les règles légales sont respectées intégralement au niveau de la structure centrale du parti, une partie des sous-organisations du parti a du mal à se conformer intégralement aux procédures définies. La non-signature des documents financiers par le secrétaire de la sous-organisation s'explique parfois par le fait que le trésorier cumule les deux fonctions. Il a été décidé en conséquence de relancer annuellement les séances de formation interne organisées à l'intention des sous-organisations du parti. Tout nouvel manquement grave aux règles fixées en matière de comptabilité et de financement sera considéré comme faute disciplinaire en vertu des statuts du LSAP.
- 3) Comme la législation sur le financement des partis politiques est sur le point d'être adaptée, le LSAP diffusera et expliquera le nouveau cadre législatif aux responsables du parti. Les instructions et modèles élaborés feront l'objet d'une actualisation. Il sera veillé à ce que la comptabilité fasse ressortir la différence entre les cotisations spéciales et les dons versés par les mandataires. Une instruction particulière visera les dons en nature. Il importe de sensibiliser davantage les sections à respecter les règles légales en la matière.
- 4) Comme par le passé, le Comité directeur prononcera la dissolution des sous-organisations qui manquent de présenter des comptes-rendus en bonne et due forme.

3. La réponse du parti DP

Par la présente j'accuse bonne réception de votre rapport réalisé dans le cadre de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2010.

Le DP prend note des observations et recommandations de la Cour des Comptes formulées dans le cadre de ce son contrôle et est disposé à faire les efforts supplémentaires demandés par la Cour des Comptes dans le contexte des articles 9, 11, 12 et 13 de la loi sous rubrique.

En ce qui concerne la remarque relative au plan comptable j'ai l'honneur de vous informer que nous sommes en train d'adapter notre comptabilité aux dispositions du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques.

Aussi le DP poursuivra-t-il ses efforts de sensibilisation et d'information de ses composantes en ce qui concerne le respect des dispositions de la loi sur le financement des partis politiques.

4. La réponse du parti déi Gréng

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations dans le cadre de l'examen contradictoire du rapport de la Cour des comptes (ci-après « la Cour ») concernant le respect de certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques (ci-après « la loi »).

Concernant les articles 11, 12 et 13 de la loi traitant de la comptabilité des partis politiques, le rapport signale:

« Des 25 composantes du parti déi gréng, toutes ont présenté des comptes rendus, à l'exception d'une. Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 24 entités en question. Le modèle prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. De plus, il indique la date de validation par l'assemblée générale et du contrôle par les réviseurs de caisse. Or, un compte rendu n'a pas été signé et un autre n'a été signé que par le président. De même, la preuve de la validation du compte rendu par l'assemblée générale fait défaut dans un cas. »

Nous voulons tout d'abord souligner les efforts de formation des dernières années qui ont tout de même porté leurs fruits sur le plan de la discipline comptable de nos composantes. Ceux-ci doivent être poursuivis afin d'éviter les quelques omissions de nature administrative que la Cour a mis en évidence. Cependant, aucun manquement grave, c'est-à-dire qui va à l'encontre de l'essence même des principes de transparence de la loi, n'a pu être constaté à notre avis par la Cour lors de cet exercice. La composante n'ayant pas présenté de compte n'a pas de fonds propre (caisse ou compte bancaire). Ne voulant néanmoins pas minimiser ces problèmes, le parti œuvrera à poursuivre ses efforts auprès de toutes ses composantes afin de présenter des comptes qui répondent à toutes les exigences de la loi.

Autre constat de la Cour :Annonces publicitaires

A travers un exemple dans lequel une section locale, d'une autre famille politique que la notre, a publié une brochure dans laquelle des personnes morales pouvaient insérer des annonces publicitaire, la Cour met en exergue un grave problème.

En effet, la Cour ne proscrit pas le fait qu'une personne morale puisse, a travers la vente d'un service, injecter de l'argent dans la caisse du parti ou de l'une de ses composantes pour autant que les tarifs soient clairement établis en fonction de critères objectifs et que ceux-ci ne dépassent pas les montants usuellement appliqués.

Si cette démonstration devait réellement être validée, les partis n'auraient plus aucun mal à contourner les dispositions de la loi relatives aux dons et que nous nous permettons de rappeler. L'article 8 de la loi précise « que seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire. Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique. Les dons anonymes sont interdits. »

Dans le cas où cet acte volontaire n'engloberait pas la vente de produits et surtout de services à des personnes morales, nous constaterions que la loi est de toute évidence lacunaire. Ceci pourrait donner cours à d'innombrables pratiques qui vont, pour le parti déi dréng, à l'encontre de la philosophie de la loi.

On peut ainsi facilement imaginer qu'en recourant, selon les critères établis par la Cour, à une tarification claire et précise, les partis politiques peuvent se faire financer par des personnes morales via le sponsoring d'événements ou la vente d'espaces publicitaires dans des brochures politiques.

Ce constat est d'autant plus inquiétant que le prochain exercice comptable s'articulera autour d'une élection communale qui concerne pratiquement l'ensemble des composantes des différents partis.

Dans ce contexte, il serait d'ailleurs à notre avis également intéressant de poursuivre ce raisonnement en prenant en compte les organes de presse, entités que l'instance internationale contre la corruption, le GRECO, aime décrire comme liées aux partis sans pour autant en être des composantes. A notre avis il serait important d'avoir une position claire quant à la

publication dans les quotidiens de propagande politique du parti lié audit quotidien et quant à la tarification y appliquée le cas échéant.

Déi gréng demande que ces questions soient examinées rapidement au niveau parlementaire, ensemble avec les responsables des partis politiques, afin que des conclusions puissent être tirées. Le cas échéant, la loi devrait à notre avis faire l'objet de modifications appropriées.

5. La réponse du parti ADR

6. La réponse du parti déi Lénk

Le mouvement politique "déi Lénk" n'a pas d'observations spéciales à faire concernant le rapport de la Cour des comptes pour l'année 2010.

Les observations et critiques plus générales sur le financement des partis et sur certains détails, notamment la définition des dons et/ou cotisations ont déjà été communiquées à la Cour des comptes l'an passé.

Prise de position du parti ADR à insérer au point **II. CORRESPONDANCE**
AVEC LES CONTROLES (point **5. La réponse du parti ADR** à la page 20)

Luxembourg, le 30 décembre 2011

Cour des Comptes du Grand-Duché de Luxembourg
A l'attention de Monsieur le Président
2, avenue Monterey
L-2163 Luxembourg

Monsieur le Président,

Suite à la transmission de votre rapport pour l'exercice 2010, j'ai l'honneur de vous remettre par la présente la prise de position de l'ADR concernant vos objections sur l'exécution de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Notre prise de position se rapporte à quatre remarques de votre part:

- En ce qui concerne la différenciation nécessaire entre les dons versés par des personnes physiques et les contributions des mandataires politiques, nous prendrons soin de procéder à la séparation exigée dans la présentation des comptes.
- Suivant votre recommandation et conformément au règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, les comptes de l'année 2011 prendront en considération les „créances acquises“ et les „dettes certaines“ se rapportant à l'année comptable.
- Notre nouveau trésorier général veillera à ce que toutes les composantes du parti présenteront des comptes rendus en respectant les dispositions légales en cours.
- Nous référant à vos objections concernant les dons en nature, nous voudrions relever à titre complémentaire qu'un problème beaucoup plus pesant consiste dans les prestations de certains organes de presse (des personnes morales) dans leur travail journalier en faveur de tel ou tel parti politique „ami“ respectivement des politiciens de ces partis, qui ont une contrevaletur monétaire non négligeable et seraient dès lors à considérer comme don en nature d'ailleurs interdit par la loi.

Etant évidemment à votre disposition pour des explications supplémentaires, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de ma plus haute considération.

Robert Mehlen, président